|  |
| --- |
| **Bureau des radiocommunications (BR)** |
| Lettre Circulaire**CR/387** | Le 17 décembre 2015 |
|  |
|  |
| **Aux Administrations des Etats Membres de l'UIT** |
|  |
|  |
| Objet: | **Procès-verbal de la 70ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications** |
|  |
|  |
|  |
|  |

En application des dispositions du numéro 13.18 du Règlement des radiocommunications et conformément au § 1.10 de la Partie C des Règles de procédure, veuillez trouver ci-joint le
procès-verbal approuvé de la 70ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications (19 au 23 octobre 2015).

Ce procès-verbal a été approuvé par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications par voie électronique et est mis à disposition sur les pages web du site de l'UIT consacrées au RRB.

François Rancy
Directeur

Annexe: Procès-verbal de la 70ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications

**Distribution:**

− Administrations des Etats Membres de l'UIT
− Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

|  |
| --- |
| **Annexe** |
| **Comité du Règlement des radiocommunicationsGenève, 19-23 octobre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
|  | **Document RRB15-3/12-F** |
| **5 novembre 2015** |
| **Original: anglais** |
| PROCÈS-VERBAL[[1]](#footnote-1)\*DE LA 70ème RÉUNION DU COMITÉ DU RÈGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS |
| 19-23 octobre 2015 |

Présents: Membres du RRB
 M. Y. ITO, Président
 Mme L. JEANTY, Vice-Présidente
 M. M. BESSI, M. N. BIN HAMMAD, M. D. Q. HOAN, M. I. KHAIROV,
 M. S. K. KIBE, M. S. KOFFI, M. A. MAGENTA, M. V. STRELETS,
 M. R. L. TERÁN, Mme J. C. WILSON

 Secrétaire exécutif du RRB
 M. F. RANCY, Directeur du BR

 Procès-verbalistes
 M. T. ELDRIDGE et Mme A. HADEN

Egalement présents: M. M. MANIEWICZ, Directeur adjoint du BR et Chef de l'IAP

 M. Y. HENRI, Chef du SSD

 M. A. MENDEZ, Chef du TSD

 M. A. MATAS, Chef du SSD/SPR

 M. M. SAKAMOTO, Chef du SSD/SSC

 M. J. WANG, Chef du SSD/SNP

 M. B. BA, Chef du TSD/TPR

 Mme I. GHAZI, Chef du TSD/BCD

 M. N. VASSILIEV, Chef du TSD/FMD

 M. V. TIMOFEEV, Conseiller spécial auprès du Secrétaire général

 M. D. BOTHA, SGD

 Mme K. GOZAL, Assistante administrative

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Sujets traités** | **Documents** |
| 1 | Ouverture de la réunion | - |
| 2 | Rapport du Directeur du BR  | RRB15-3/4 +Add. 1-4 |
| 3 | Statut des réseaux à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X et MEXSAT113 AP30B | RRB15-3/2, RRB15-3/3, RRB15-3/INFO/1 |
| 4 | Communication soumise par l'Administration de la Colombie concernant la mise en service du réseau à satellite SATCOL 1B à 70,9 °W | RRB15-3/1 + Add.1 |
| 5 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) dans les bandes 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RBB15-3/7 |
| 6 | Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande 2 204,2249-2 204,8249 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications | RBB15-3/8 |
| 7 | Notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite | RRB15-3/5 |
| 8 | Demandes présentées par des administrations concernant l'élaboration de Règles de procédure | RRB15-3/9, RRB15-3/10 |
| 9 | Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-15 et de la CMR-15 | - |
| 10 | Election du Président et du Vice-Président du Comité pour 2016 | - |
| 11 | Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2016 | - |
| 12 | Approbation du résumé des décisions | RRB15-3/11 |
| 13 | Clôture de la réunion | - |

# 1 Ouverture de la réunion

1.1 Le **Président** ouvre la réunion à 14 heures le lundi 19 octobre 2015 et souhaite la bienvenue aux participants à Genève. Il fait observer qu'à sa réunion actuelle, le Comité achèvera ses travaux préparatoires en vue de la CMR-15, qui se tiendra dans deux semaines.

1.2 Le **Directeur** souhaite la bienvenue aux participants en son nom propre ainsi qu'au nom du Secrétaire général et attire l'attention sur l'importance de la réunion actuelle, étant donné que la CMR va se tenir sous peu.

1.3 Le Comité **note** que le Document RRB15-3/6, dans lequel figure une demande invitant le Comité à prendre la décision de supprimer les assignations de fréquence de certains réseaux INTELSAT, a été retiré de l'ordre du jour de la réunion actuelle. Le **Président** fait observer qu'il n'y a aucune autre contribution tardive.

1.4 **M. Strelets** fait observer que, dans certains documents soumis à la réunion actuelle, l'échange de correspondance entre le Bureau et les administrations n'a pas été traduit depuis la langue d'origine. L'orateur espère qu'une telle approche est exceptionnelle.

1.5Le **Chef du SSD** confirme que la situation est exceptionnelle: étant donné que l'AR et la CMR se tiennent pour la première fois immédiatement après une réunion du Comité, les services de traduction de l'UIT doivent faire face à une charge de travail considérable et sont amenés en conséquence à accorder la priorité aux documents de l'Assemblée et de la Conférence.

# 2 Rapport du Directeur du BR (Documents RRB15-3/4 et Addenda 1 à 4)

2.1 Le **Directeur** présente son rapport comme à l'accoutumée (Document RRB15-3/4).

2.2 Le **Chef du TSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes de Terre et note que l'Annexe 2, qui décrit les travaux menés par le Bureau pour traiter les fiches de notification relatives aux services de Terre, et que l'ensemble de ce traitement a été achevé dans les délais réglementaires. Le rapport contient un nouvel élément, à savoir un examen des conclusions relatives aux assignations aux services de Terre inscrites dans le Fichier de référence (§ 4.3 de l'Annexe 2). En réponse à une question de **M. Bessi** sur cette partie, le **Chef du TSD** confirme que les assignations à la radiodiffusion télévisuelle analogique dans les bandes d'ondes métriques inscrites dans le Plan analogique GE06 continuent de bénéficier d'une protection dans le cas des pays indiqués dans les notes 7 et 8 de l'Article 12 de l'Accord GE06.

2.3 **M. Strelets** et le **Président** félicitent le Bureau d'avoir respecté les délais réglementaires applicables au traitement des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre, en dépit d'une charge de travail importante.

2.4 Pour ce qui est des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux stations de radiodiffusion dans les bandes d'ondes métriques et décimétriques des pays voisins dont il est fait mention au § 4.2 du Document RRB15-3/4, le **Chef du TSD** attire l'attention sur un rapport d'activité indiquant les mesures réglementaires prises dernièrement par les autorités italiennes, notamment le Décret du 17 avril 2015 (Addendum 1 au Document RRB15-3/4), la correspondance échangée entre l'Administration croate (Addendum 2) et l'Administration slovène (Addendum 3) en ce qui concerne les brouillages préjudiciables causés par l'Italie, et les renseignements fournis par l'Administration italienne (Addendum 4) sur les mesures prises par l'Italie pour atténuer les brouillages préjudiciables causés par des stations de radiodiffusion sonore MF de l'Italie.

2.5 **M. Kibe** souligne qu'en dépit des assurances fournies précédemment par l'Italie, il semble qu'aucun résultat notable n'ait été obtenu. Il reconnaît cependant qu'il faut du temps pour suspendre des émissions MF et se félicite des mesures prises actuellement par les autorités italiennes, sachant que la diffusion des mêmes programmes MF sur plusieurs fréquences ne facilite pas les choses. L'orateur estime que le Comité devrait prendre note avec satisfaction des efforts inlassables déployés par le Directeur et le personnel du Bureau pour résoudre ce problème de longue date. **M. Bessi** reprend à son compte ces observations.

2.6 **M. Hoan** se félicite des efforts déployés par le Bureau, l'Administration italienne et les pays affectés et suggère que le Comité prie instamment l'Italie d'organiser des réunions bilatérales avec les pays voisins, afin de résoudre les problèmes de brouillage préjudiciable.

2.7 **M. Bessi** prend note avec satisfaction des efforts déployés par l'Italie pour résoudre le problème, et notamment de l'augmentation des fonds mis à disposition pour l'indemnisation des radiodiffuseurs de 12 régions italiennes, fonds qui ont été portés de 20 millions EUR à environ 50 millions EUR. Cependant, il constate que le Décret fait parti des procédures législatives internes de l'Italie et ne fait donc pas l'objet de discussions au sein du Comité. Comment le Comité peut-il contribuer à mettre fin aux brouillages? Alors qu'on espérait que le problème serait résolu au 30 avril 2015, il ressort des documents que très peu de progrès ont été accomplis. Conformément à l'Addendum 4 au Document RRB15-3/4, à ce jour, les problèmes de brouillage ont été réglés, ou en partie réglés, dans trois canaux seulement. L'Italie devrait accélérer le processus et fournir une feuille de route indiquant, canal par canal, comment les problèmes de brouillage seront résolus.

2.8 **M. Khairov** souligne qu'il est nécessaire d'organiser des réunions de coordination multilatérales et bilatérales entre l'Italie et les pays voisins, étant donné qu'un seul canal de l'Italie risque d'affecter plusieurs pays. En dépit des efforts déployés par l'Italie, les progrès réalisés sont dérisoires.

2.9 **M. Strelets** fait remarquer que les débats actuels du Comité s'apparentent beaucoup à ceux de la CMR-12. Il rappelle la décision prise par la CMR-12, qui a préconisé l'élaboration d'un plan d'action destiné à régler les problèmes de brouillage et invité le Directeur à continuer de suivre de près la situation et à présenter un rapport d'activité du Comité à la CMR-15. L'orateur souligne que, dans les «Informations finales» reproduites dans l'Addendum 4 au Document RRB15-3/4, l'Italie a l'audace de donner à penser que les pays voisins sont en partie responsables du problème.

2.10 Le **Directeur** confirme que le problème sera porté à l'attention de la CMR-15. Le nouveau Gouvernement italien a pris des mesures pour résoudre le problème, mais il faudra du temps pour traduire la législation nationale concrètement dans les faits. De l'avis du Directeur, il serait irréaliste de s'attendre à des améliorations avant la fin de l'année.

2.11 **Mme Jeanty** partage l'avis du Directeur et de M. Strelets. Aucun progrès n'a été accompli pendant des années, mais à présent, l'Italie prend un certain nombre de mesures concrètes. Toutefois, résoudre le problème prendra du temps.

2.12 Le **Chef du SSD** présente les parties du rapport du Directeur relatives aux systèmes spatiaux et attire l'attention sur le § 2 ainsi que sur l'Annexe 3, qui concernent le traitement des fiches de notification relatives aux services spatiaux. Il fournit des renseignements actualisés concernant le mois de septembre 2015. L'ensemble du travail de traitement a été effectué dans les délais applicables, sauf en ce qui concerne le nombre important de réseaux à satellite non géostationnaire complexes reçus en décembre 2014 et janvier 2015. Il confirme que toutes les sections spéciales en suspens seront publiées dans la BR IFIC en novembre. Pour ce qui est de la mise en oeuvre du recouvrement des coûts pour le traitement des fiches de notification des réseaux à satellite (retards de paiement), traité au § 3 du rapport, le Chef du SSD attire l'attention sur la liste reproduite dans l'Annexe 4 du document, qui recense les fiches de notification de réseaux à satellite pour lesquelles le paiement a été reçu quelque jours après la date d'échéance, mais avant la réunion consacrée à la BR IFIC, et que le Bureau continue de prendre en compte. On trouve également dans l'Annexe 4 la seule fiche de notification de réseau à satellite supprimée pour défaut de paiement de la facture. Des renseignements sur les efforts constants déployés par le Bureau pour faire en sorte que les inscriptions figurant dans le Fichier de référence international des fréquences soient conformes aux dispositions réglementaires, notamment par le biais de la suppression de réseaux à satellite conformément au numéro 13.6, sont donnés au § 5.

2.13 **M. Strelets** rappelle que la CMR-2000 a adopté une limite de puissance surfacique pour protéger les réseaux à satellite géostationnaire vis-à-vis des réseaux à satellite géostationnaire, mais qu'à l'époque, le Bureau ne disposait d'aucun logiciel lui permettant de vérifier que les caractéristiques déclarées des assignations aux réseaux à satellite non géostationnaire étaient conformes à cette limite de puissance surfacique. Compte tenu des nouvelles demandes, l'orateur suppose que la question sera examinée par la CMR-15 et la CMR-19. Il demande au Bureau quelles mesures il a prises pour concevoir un tel logiciel.

2.14 Le **Chef du SSD** confirme que la CMR-15 examinera la question des limites d'epfd applicables aux réseaux à satellite non géostationnaire conformément à l'Article 22. S'agissant du logiciel de vérification qui met en oeuvre l'algorithme de la Recommandation UIT-R S.1503-2, le Bureau collabore avec deux sociétés commerciales et espère que, d'ici la fin de l'année, on disposera d'un logiciel permettant de valider les limites d'epfd conformément à la Recommandation UIT‑R S.1503-2. Cependant, le Chef du SSD souligne que cette Recommandation a été élaborée pour des constellations comprenant 80 à 100 satellites, alors que le Bureau reçoit actuellement des constellations de satellites comprenant 800 à 900 satellites, voire 4 000 satellites, pour lesquelles les gabarits peuvent être différents de ceux décrits dans la Recommandation. Etant donné que la limite de puissance surfacique a été définie pour des constellations qui existaient à la fin des années 90, la CMR-15 décidera peut-être que de nouvelles études doivent être entreprises.

2.15 **M. Hoan** exprime sa reconnaissance au Bureau pour le travail qu'il a effectué. Il rappelle que lors de la 68ème réunion du Comité, le Bureau a attribué certains retards pris dans le traitement à une erreur logicielle et à un manque de ressources. Il demande si ces problèmes continuent d'avoir des incidences sur le travail accompli par le Bureau.

2.16 Le **Chef du SSD** explique que certains retards pris dans le traitement des systèmes à satellites géostationnaires découlent de la charge de travail associée aux systèmes à satellites non géostationnaires. Il espère que l'ensemble des opérations de traitement seront à jour fin novembre ou début décembre. Il espère que, si la CMR-15 confie des tâches additionnelles au Bureau, la Conférence s'assurera également que le Bureau dispose de ressources additionnelles.

2.17 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB15-2/4, qui contient le rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications sur les questions relatives aux activités générales menées par le BR et sur le problème des brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins.

Le Comité s'est félicité de constater que le traitement des fiches de notification relatives aux systèmes de Terre et aux systèmes spatiaux progressait de manière très satisfaisante. Cependant, le Comité a également noté que les demandes concernant des fiches de notification relatives à des réseaux sur l'orbite des satellites non géostationnaires avaient augmenté dernièrement et qu'en conséquence, le traitement des réseaux OSG avait parfois été retardé.

S'agissant des problèmes de brouillages préjudiciables causés par l'Italie aux services de radiodiffusion sonore et télévisuelle des pays voisins, le Comité a noté ce qui suit:

– Les pays voisins de l'Italie, qui ont signalé que leurs services de radiodiffusion sonore et télévisuelle avaient subi des brouillages préjudiciables (Documents RRB15-3/4(Add.2 et 3)), n'ont constaté aucun progrès significatif concernant les brouillages subis, exception faite d'une amélioration observée en France.

– L'Administration italienne a soumis deux contributions, à savoir le Document RRB15‑3/4(Add.1), qui décrit les principaux éléments figurant dans le Décret approuvé par le Gouvernement italien, notamment le montant de l'indemnisation qui a été accordée aux radiodiffuseurs de 12 régions italiennes, et le Document RRB-15-3/4(Add.4), qui expose les mesures prises pour réduire les brouillages causés par les stations de radiodiffusion télévisuelle et sonore MF de l'Italie.

Le Comité n'ignore pas que la modification des assignations de fréquence est un processus de longue haleine et se félicite des efforts déployés actuellement par l'Administration italienne, les pays concernés et le Bureau en la matière. Cependant, compte tenu de la situation des pays qui subissent les brouillages préjudiciables, le Comité a exhorté l'Administration italienne, avec l'assistance du Bureau, à poursuivre ses efforts, dans le cadre de réunions multilatérales et bilatérales avec les administrations affectées, si nécessaire, afin de parvenir à une solution complète dans les meilleurs délais. En outre, le Comité a prié l'Administration italienne de lui soumettre une feuille de route concrète en 2016.»

2.18 Il en est ainsi **décidé**.

2.19 Il est **pris note** du rapport du Directeur figurant dans le Document RRB15-3/4.

# 3 Statut des réseaux à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X et MEXSAT113 AP30B (Documents RRB15-3/2, RRB15-3/3 et RRB15-3/INFO/1)

3.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente les Documents RRB15-3/2 et RRB15-3/3 ainsi que les renseignements fournis dans le Document RRB15-3/INFO/1, dans lequel l'Administration mexicaine demande une prorogation de 48 mois, à compter du 2 février 2016, du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X en raison de l'échec de lancement du satellite qui devait être utilisé pour exploiter le réseau comme indiqué dans le courrier en date du 18 mai 2015 (Document RRB15-3/3) adressé par la société International Launch Services (ILS) à l'Administration mexicaine. Dans sa correspondance en date du 10 septembre 2015 (Document RRB15-3/3), le Mexique fait savoir qu'il retire également sa demande de prorogation initiale du réseau à satellite MEXSAT113 AP30B, étant donné qu'il dispose de suffisamment de temps pour mettre en service ce réseau, la date d'expiration de la fiche de notification étant le 26 novembre 2019.

3.2 **Mme Wilson** souligne qu'à sa connaissance, et conformément au rapport du Comité à la CMR-15 au titre de la Résolution 80 (Rév.CMR-07), les décisions prises par la CMR-12 signifient que le fait d'accéder à la demande de l'Administration mexicaine en vue d'obtenir une prorogation limitée de la date de mise en service de son réseau à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X suite à l'échec de lancement du satellite relèverait pleinement de la compétence du Comité.

3.3 **Mme Jeanty** partage l'avis de Mme Wilson: le Comité devrait accéder à la demande de l'Administration mexicaine, mais accorder cependant une attention particulière à la durée de la prorogation qui sera octroyée. A sa connaissance, la durée maximale des prorogations de cette nature devrait être de trois ans, conformément à l'Appendice 30B. Le Comité pourrait néanmoins invoquer des circonstances particulières dans le cas considéré, par exemple le fait qu'une autre fiche de notification (MEXSAT113 AP30B) entre également en ligne de compte en ce qui concerne le même satellite.

3.4 **M. Hoan** fait valoir que l'échec de lancement du satellite qu'a connu le Mexique répond aux critères de la force majeure décrits précédemment pour le Comité par le Conseiller juridique de l'UIT, si bien qu'il est du ressort du Comité d'accorder en l'espèce une prorogation limitée et conditionnelle. Toutefois, conformément aux Appendices 30, 30A et 30B, les prorogations éventuellement accordées ne devraient théoriquement pas dépasser trois ans. L'orateur relève que la date d'expiration de la fiche de notification du réseau à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X est apparemment le 5 février 2016: en conséquence, la prorogation ne devrait-elle pas commencer à cette date ultérieure?

3.5 **M. Terán** partage l'avis des orateurs précédents, selon lequel compte tenu du mandat confié par la CMR-12 au Comité, il serait du ressort du Comité d'accorder une prorogation au Mexique. Cependant, en raison des caractéristiques particulières et quelque peu complexes du réseau concerné, il ne serait pas exagéré d'accorder la prorogation de 48 mois qui est demandée. En effet, il semble qu'il ait fallu près de 36 mois pour construire le satellite qui vient d'être perdu, de sorte qu'il ne sert à rien de créer une situation dans laquelle l'Administration mexicaine devrait demander une nouvelle prorogation dans trois ans.

3.6 Le **Président** suggère que, comme le satellite qui doit être lancé utilisera deux fiches de notification, le Comité parvienne à un compromis quant à la durée de la prorogation qu'il accordera au réseau à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X, en fixant la nouvelle date d'expiration de ce réseau au 26 novembre 2019, c'est-à-dire à la date d'expiration de la fiche de notification du réseau à satellite MEXSAT113 AP30B.

3.7 **M. Kibe** pense, comme les orateurs précédents, que conformément aux décisions prises par la CMR-12, le Comité est compétent pour accéder à la demande de l'Administration mexicaine et pour accorder de ce fait une prorogation limitée et conditionnelle suite à un cas de force majeure. Toutefois, dans sa correspondance en date du 10 septembre 2015, le Mexique invoque diverses dispositions pour justifier la durée de la prorogation demandée, et notamment le numéro 11.49 du RR. L'orateur s'interroge sur l'applicabilité de cette disposition au cas à l'examen, étant donné que le numéro 11.49 traite de la suspension de l'utilisation d'un réseau à satellite, et non pas de la prorogation de délais relatifs à la mise en service. De plus, ce numéro fait état d'une période maximale de trois ans, et semble en conséquence ne fournir aucun élément justifiant la prorogation de 48 mois demandée par le Mexique. En ce qui concerne les dispositions des Appendices 30, 30A et 30B citées par le Mexique et concernant la prorogation du délai de mise en service, il semble que le Mexique se soit conformé à la prescription selon laquelle «l'échec de lancement doit s'être produit au moins cinq ans après la date de réception des données complètes au titre de l'Appendice 4»; toutefois, la prorogation de 48 mois demandée n'est pas conforme à la période maximale de trois ans visée dans les mêmes dispositions. Enfin, l'orateur croit comprendre que la période de trois ans en question doit être comptée à partir de la date de l'échec de lancement, et non pas, comme le demande le Mexique, à partir de la date d'expiration de la fiche de notification concernée. L'orateur relève que la demande du Mexique concerne uniquement sa fiche de notification MEXSAT113 L-CEXT-X et que ce pays a retiré sa demande de prorogation concernant le réseau à satellite MEXSAT113 AP30B.

3.8 **M. Strelets** pense lui aussi que le numéro 11.49 n'est pas applicable au cas considéré. Cependant, il ne fait apparemment aucun doute que le cas considéré est un cas de force majeure et que le Comité est habilité à accorder une prorogation limitée et conditionnelle, comme le demande le Mexique. Pour ce qui est de la durée de cette prorogation, la prorogation de 48 mois demandée par le Mexique semble justifiée, étant donné que, ainsi qu'il ressort clairement de la communication soumise par le Mexique, le satellite qui doit être construit sera extrêmement complexe et que sa construction, comme l'engin spatial qui a été perdu, prendra en tout 36 mois. Les tests, le transport jusqu'au site de lancement, les vérifications ultérieures, etc., prendront encore plus de temps et il pourrait même y avoir une file d'attente pour le lancement. Le fait d'accorder une prorogation «limitée» de quatre ans ne paraît pas contradictoire à l'orateur. Enfin, c'est la première fois que le Comité examine un cas de cette nature, si bien que ce cas n'est pas traité dans le rapport du Comité à la CMR au titre de la Résolution 80. A son sens, le Comité devrait accéder à la demande du Mexique et compléter d'une manière ou d'une autre son rapport au titre de la Résolution 80 pour rendre compte de cette question.

3.9 **M. Koffi** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité est habilité à accorder une prorogation dans le cas à l'examen. Conformément au Règlement des radiocommunications, toutefois, cette prorogation ne peut dépasser trois ans. En conséquence, soit le Comité devrait accorder une prorogation de trois ans, soit la question devrait être soumise à la CMR pour décision.

3.10 **M. Magenta** souscrit aux vues de tous les orateurs précédents qui se sont déclarés favorables à l'idée d'accéder à la demande de l'Administration mexicaine et indique que le Comité devrait faire preuve de souplesse et traiter toutes ces demandes au cas par cas.

3.11 **Mme Wilson** appuie les observations formulées par M. Strelets en ce qui concerne la prorogation demandée par le Mexique et indique que, pour les motifs avancés par M. Strelets, il ne servirait à rien que le Comité accorde une prorogation de 36 mois au lieu des 48 mois demandés. La CMR-12 a autorisé le Comité à accorder des prorogations limitées et conditionnelles au cas par cas. Imposer une limite de trois ans à ces prorogations irait à l'encontre de l'approche au cas par cas et empêcherait le Comité de traiter comme il se doit les cas tels que le cas actuel. L'oratrice peut souscrire à la suggestion du Président visant à aligner la date d'expiration de la prorogation sur celle de la fiche de notification du réseau MEXSAT113 AP30B.

3.12 **M. Khairov** souscrit aux vues de Mme Wilson et de M. Strelets, ainsi qu'à l'octroi d'une prorogation de 48 mois. Il ajoute que les assignations de fréquence découlent des droits du Mexique en vertu du Plan de l'Appendice 30B et qu'en conséquence, les incidences éventuelles pour d'autres administrations seraient minimes. Il pense lui aussi que le numéro 11.49 n'est pas applicable à la soumission actuelle.

3.13 Selon **M. Bessi**, l'octroi de la prorogation demandée par le Mexique relève de la compétence du Comité, mais étant donné qu'il s'agirait du premier cas dans lequel le Comité accorderait une prorogation pour des raisons de force majeure, le Comité doit veiller à prendre sa décision en se fondant sur des bases logiques, en tenant compte des observations qu'il a formulées dans son rapport au titre de la Résolution 80, et en faisant en sorte en particulier que la communication soumise par le Mexique soit conforme aux quatre critères fondamentaux à prendre en compte lorsqu'on définit un cas de force majeure, comme indiqué par l'Administration du Mexique dans sa lettre en date du 22 mai 2015 (Document RRB15-3/2). Si le Comité décide d'accéder à la demande du Mexique, il devrait éviter d'établir des analogies avec des dispositions existantes du Règlement des radiocommunications (par exemple la période de trois ans visée au numéro 11.49), car en agissant dans ce sens, cela établirait des règles qui devraient alors être appliquées à d'autres cas dans l'avenir et empêcherait le Comité de traiter ces demandes au cas par cas. Le Comité devrait prendre sa décision actuelle visant à accorder une prorogation limitée et conditionnelle en se fondant sur l'affirmation du Mexique, manifestement justifiée, selon laquelle il faudra 48 mois pour construire et lancer un nouveau satellite. En conséquence, le Comité devrait accorder une prorogation de quatre ans, à compter de la date de l'échec de lancement du satellite.

3.14 **M. Hoan** souscrit aux observations de M. Koffi. Le Comité peut accorder une prorogation de trois ans, mais toute prorogation d'une durée supérieure à trois ans devra être soumise à la CMR pour décision.

3.15 Le **Président** déclare que le Comité semble convenir qu'il y a lieu d'accorder une prorogation au Mexique, mais il faut encore déterminer la durée de cette prorogation et la date à laquelle elle devrait commencer. L'Appendice 30B du Règlement des radiocommunications fait mention d'une prorogation de trois ans, à compter de la date d'expiration de la fiche de notification. Si le Comité est amené à accorder une prorogation plus longue, il doit prendre sa décision en se fondant sur des bases plus solides que le fait qu'il faut plus de temps pour construire un satellite destiné à être utilisé dans la bande L que dans les autres bandes, faute de quoi le Comité risque de donner l'impression d'établir des dispositions réglementaires différentes pour des bandes différentes. Le Comité pourrait fonder sa décision sur le fait que le satellite devant être construit doit exploiter deux fiches de notification différentes et que si l'une de ces fiches de notification est perdue, le projet dans son intégralité risque d'être réduit à néant. En conséquence, les deux fiches de notification devraient porter la même date d'expiration. Aligner les dates d'expiration des deux fiches de notification reviendrait à accorder une prorogation de 3 ans et 8 mois pour la fiche de notification du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X.

3.16 **M. Magenta** appuie la proposition du Président.

3.17 **Mme Jeanty** partage l'avis des orateurs précédents selon lequel le Comité doit faire preuve de prudence lorsqu'il prendra sa décision concernant le cas actuel, qui est le premier cas de ce genre. A sa connaissance, le Règlement des radiocommunications actuel, et tout particulièrement les Appendices 30, 30A et 30B, autorise déjà le Bureau a accorder une prorogation de trois ans sans avoir à soumettre la question au Comité pour décision, et toute demande de prorogation plus longue nécessite une décision du Comité. Il faut cependant fournir des arguments solides à l'appui de l'octroi d'une telle demande et, dans le cas considéré, l'oratrice peut appuyer la proposition du Président.

3.18 **M. Strelets** indique qu'il souscrit lui aussi à la proposition du Président, qui pourrait être étayée par les considérations suivantes: premièrement, si le Mexique avait souhaité obtenir une prorogation de trois ans, il n'aurait pas adressé une demande dans ce sens au Comité, étant donné que ces prorogations sont déjà autorisées en vertu du Règlement des radiocommunications. La demande du Mexique concerne un besoin bien précis, et pour les bandes assujetties à la coordination, il n'existe aucune restriction précise quant à la durée d'une prorogation. La bande L est en effet une bande assujettie à la coordination et peut poser certains problèmes. Deuxièmement, comme l'a indiqué le Mexique dans la communication qu'il a soumise, la CMR avait autorisé le Comité à accorder des prorogations limitées et conditionnelles qui n'étaient pas nécessairement limitées à une période maximale de trois ans. Troisièmement, on peut faire valoir que les dispositions des Appendices 30, 30A et 30B sont quelque peu dépassées lorsqu'elles stipulent une prorogation de trois ans au plus: il se peut en effet qu'une administration connaisse des échecs de lancement répétés pour le même satellite, mais cette administration ne devrait assurément pas être pénalisée au motif qu'elle n'a pas eu de chance. Le fait est que plusieurs questions de procédure doivent être traitées par la CMR-15 au titre du point 7 de son ordre du jour.

3.19 **M. Hoan** fait observer que le Comité, étant entendu qu'il devrait examiner les demandes telles que celles dont il est saisi au cas par cas, doit apparemment choisir entre trois options. Premièrement, le Comité est saisi de la demande du Mexique visant à obtenir une prorogation de 48 mois à compter du 2 février 2016. Deuxièmement, il existe la possibilité d'octroyer une prorogation simple de trois ans. Troisièmement, l'idée est d'accorder une prorogation qui arriverait à expiration à la même date que la fiche de notification du réseau MEXSAT113 AP30B. L'orateur souhaiterait apporter une assistance à l'Administration mexicaine, mais éprouvera des difficultés à accorder une prorogation d'une durée supérieure à trois ans, compte tenu des limites précises imposées aux prorogations dans les Appendices 30, 30A et 30B. En outre, il souligne que le Comité doit faire en sorte que sa décision actuelle soit conforme aux décisions qu'il a prises par le passé à propos d'autre cas comparables. Cependant, si le Comité décide d'octroyer une prorogation de trois ans à compter de février 2016, cela pourrait fort bien laisser au Mexique suffisamment de temps pour construire un satellite de remplacement, qui sera en définitive identique au satellite perdu et ne constituera pas un engin spatial entièrement nouveau. De plus, une telle prorogation signifierait que le Mexique disposerait de plus de 40 mois, entre la date de l'échec de lancement et la fin de la prorogation, pour construire le nouveau satellite. En conséquence, le Comité devrait accorder une prorogation de trois ans à partir de février 2016, sachant que, comme par le passé, la CMR donnera probablement une suite favorable à toute demande qui lui est soumise en vue d'obtenir une prorogation plus longue.

3.20 **Mme Wilson** souscrit à la proposition du Président. Si le Comité accorde une prorogation, elle préférerait que la date retenue pour le début de la prorogation ne soit pas la date de l'échec de lancement, étant donné que le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'échec de lancement a été une période d'incertitude réglementaire pour le Mexique pendant laquelle ce pays n'a probablement pu prendre aucune mesure, dans l'attente d'une décision du Comité. L'oratrice rappelle que le Mexique a envoyé une contribution tardive au Comité à sa 69ème réunion et que l'examen de cette contribution a été reporté à la réunion actuelle du Comité. Elle partage l'avis des orateurs précédents, qui ont indiqué que le Règlement des radiocommunications autorise l'octroi d'une prorogation de trois ans sans qu'il soit nécessaire de soumettre la question au Comité. Le Mexique a besoin d'une prorogation plus longue, et lui accorder une prorogation moins longue ne servirait à rien. La CMR-12 a reconnu qu'il était nécessaire d'autoriser le Comité à traiter les cas selon leurs caractéristiques particulières, sans imposer de restrictions au préalable, de sorte que le Comité devrait accorder au Mexique une prorogation appropriée dans le sens de la proposition du Président.

3.21 **M. Bessi** appuie lui aussi la proposition du Président et fait observer que la CMR a autorisé le Comité à traiter les cas de force majeure au cas par cas et n'a fixé aucune limite quant aux prorogations susceptibles d'être accordées. Il relève qu'il existe diverses options quant à la date à laquelle la prorogation pourrait commencer, et se déclare prêt à débattre de toutes ces options: date de l'échec de lancement, date à laquelle la fiche de notification du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X arrivera à expiration, voire date de la fin de la réunion actuelle.

3.22 Le **Chef du SSD** déclare que, bien qu'une limite soit imposée aux prorogations dans les procédures relatives aux services planifiés, aucune disposition du Règlement des radiocommunications ne traite des prorogations dans les services non planifiés, ce qui explique pourquoi la CMR a étudié la question et a décidé qu'il convenait de laisser au Comité le soin de prendre les décisions à cet égard. Le Règlement des radiocommunications ne fixe aucune limite quant à la durée éventuelle des prorogations en ce qui concerne les services non planifiés.

3.23 **M. Hoan**, tout en reconnaissant que le Règlement des radiocommunications ne fixe aucune limite précise concernant les prorogations susceptibles d'être accordées dans les services non planifiés, souligne à nouveau que le Comité doit se conformer aux décisions qu'il a prises par le passé et doit éviter de fixer des limites aléatoires. Dans le cas dont il est saisi actuellement, le Comité devrait soit accorder une prorogation sur la base d'une analogie avec les dispositions du Règlement des radiocommunications qui fixent effectivement des limites, soit accorder une prorogation sur la base d'autres arguments solides. De l'avis de l'orateur, le Comité ne devrait pas se contenter d'accorder une prorogation de 36 ou 48 mois à compter de la date d'expiration de la fiche de notification du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X.

3.24 Le **Président** considère que le Comité devrait trouver un moyen d'aider le Mexique en lui accordant une prorogation suffisante, sans toutefois ouvrir la voie à une avalanche de demandes de la part des administrations souhaitant elles aussi obtenir des prorogations pour des raisons moins justifiées. En conséquence, la solution devrait constituer un traitement exceptionnel obéissant à des raisons très précises à la suite d'un cas certain de force majeure, raison pour laquelle le Président propose d'aligner la fin de la prorogation accordée sur l'expiration de l'autre fiche de notification devant être utilisée par le même satellite, étant donné que si l'une des deux fiches de notification arrive à expiration, le projet du Mexique risque de perdre tout son sens.

3.25 **M. Magenta** souscrit aux observations de Mme Wilson concernant la période d'incertitude réglementaire pendant laquelle l'Administration du Mexique s'est retrouvée depuis l'échec du lancement et fait observer, comme d'autres orateurs, que la CMR-12 n'a fixé aucune limite précise concernant les prorogations susceptibles d'être accordées dans les services non planifiés. Dans des circonstances normales, les dispositions pertinentes des Appendices 30, 30A et 30B pourraient être utilisées comme base pour décider de la prorogation dans le cas actuel, mais les circonstances entourant le cas ne sont en aucun cas normales et appellent en conséquence des mesures exceptionnelles. Etant entendu que la décision actuelle du Comité est prise au cas par cas, la décision ne modifiera pas les dispositions réglementaires en vigueur et ne pourra servir de précédent pour un cas futur, sauf si ce cas futur est absolument identique.

3.26 **M. Khairov** note que si le Comité accorde une prorogation de 36 mois et que cela s'avère insuffisant, le Mexique devra probablement demander une nouvelle prorogation dans trois ans. Etant donné que l'on ne peut prévoir la décision du Comité concernant une éventuelle prorogation supplémentaire, le Mexique prendrait un risque considérable s'il investissait dans un projet qui ne pourra peut-être en fait jamais être mis en oeuvre. En conséquence, l'orateur souscrit pleinement à la proposition du Président.

3.27 **M. Strelets** souscrit à la nécessité d'examiner la communication soumise à l'examen exclusivement au cas par cas, sachant qu'elle concerne un engin spatial unique et onéreux dont la construction a nécessité au moins 36 mois et que le processus de lancement lui‑même peut connaître des difficultés considérables et imprévisibles. De plus, il est manifestement dans l'intérêt du Mexique et des opérateurs concernés de procéder au lancement et de tirer parti du système dès que possible, de sorte qu'il n'y a de toute évidence aucune tentative d'utilisation abusive de la part de l'administration. En conséquence, l'orateur peut souscrire à la proposition du Président. Toutefois, selon lui, il n'y a aucune raison de ne pas accorder à l'Administration mexicaine la prorogation totale de 48 mois qu'elle demande, et qu'elle semble avoir examiné de manière approfondie comme correspondant à un réel besoin pour la fiche de notification du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X. En outre, dans sa décision, le Comité ne devrait pas prétendre qu'il anticipe le choix de l'Administration mexicaine quant au satellite que cette Administration utilisera finalement pour mettre en service et mettre en oeuvre cette fiche de notification et qu'il lie les mains de cette Administration.

3.28 Le **Président** déclare que le Comité ferait bien d'éviter d'accorder au Mexique une prorogation de quatre ans, car cela risque de donner l'impression que cette prorogation repose sur une analogie avec les Appendices 30, 30A et 30B (trois ans prorogés d'une période de 12 mois), au lieu de constituer une mesure exceptionnelle fondée sur des circonstances exceptionnelles. Donner aux administrations l'impression que les prorogations peuvent être obtenues facilement sur la base d'analogies avec les Appendices 30, 30A et 30B risque d'ouvrir la voie à la soumission d'une avalanche de demandes de prorogation, au départ peut-être pour la bande L et, par la suite, pour d'autres bandes. Pour toutes ces raisons, le Président préfère la solution de compromis qu'il propose.

3.29 **Mme Jeanty** considère que la décision du Comité proposée par le Président ne liera aucunement les mains de l'Administration mexicaine s'agissant des satellites qu'elle utilisera à terme pour mettre en œuvre tel ou tel service.

3.30 **M. Hoan** fait valoir que, bien que le Mexique ait demandé une prorogation de 48 mois, il a retiré sa demande de prorogation concernant la fiche de notification du réseau MEXSAT113 AP30B. Etant donné que ce même satellite futur est censé mettre en service à la fois les fiches de notification du réseau MEXSAT113 AP30B et du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X, on peut supposer que la date d'expiration du 26 novembre 2019 conviendra pour les deux fiches de notification, ce qui signifie que la proposition du Président est logique. L'orateur partage néanmoins, dans une certaine mesure, les préoccupations exprimées par M. Strelets et fait observer que, si les assignations correspondant à la fiche de notification du réseau MEXSAT113 AP30B représentent des conversions à partir d'allotissements figurant dans le Plan, la date d'expiration relative à cette fiche de de notification sera peut-être moins cruciale que la date d'expiration de la fiche de notification du réseau MEXSAT113 L-CEXT-X.

3.31 Le **Président** déclare que l'Administration mexicaine aura toujours la possibilité de soumettre son dossier à la CMR suivante, si elle estime que la prorogation accordée par le Comité n'est pas appropriée. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée les Documents RRB15-3/2 et 3, qui contiennent la communication soumise par l'Administration mexicaine concernant la demande de prorogation de 48 mois du délai réglementaire applicable à la mise en service du réseau à satellite MEXSAT113 L‑CEXT-X, à compter du 2 février 2016, en raison d'un échec de lancement du satellite. Le Comité a estimé que:

• La CMR-12 a autorisé le RRB à accorder une prorogation limitée et conditionnelle du délai réglementaire applicable à la mise en service des assignations de fréquence d'un réseau à satellite.

• Le satellite Centenario regroupant les deux fiches de notification, MEXSAT113 L-CEXT-X et MEXSAT113 AP30B, a été lancé par le lanceur Proton le 16 mai 2015, mais l'échec de ce lancement a entraîné la perte du satellite. Cet incident a été signalé au BR le 22 mai 2015, soit dans un délai de 60 jours à compter de l'échec de lancement.

• Le BR a reçu les renseignements API concernant la fiche de notification des assignations de fréquence du réseau à satellite MEXSAT113 L-CEXT-X le 5 février 2009, de sorte que la date d'expiration de cette fiche de notification a été fixée au 5 février 2016. En revanche, pour la fiche de notification du réseau à satellite MEXSAT113 AP30B, la date de réception des renseignements au titre de l'Article 6 de l'Appendice 30B était le 26 novembre 2011, tandis que la date d'expiration a été fixée au 26 novembre 2019.

• La demande de l'Administration mexicaine est conforme aux critères applicables à la force majeure.

• Il est généralement admis que la conception technique et la construction d'un système à satellites en bande L est un processus de longue haleine et que, par ailleurs, il faut parfois prévoir un délai suffisant pour un lancement.

• L'Administration mexicaine n'a pas demandé de prorogation du délai prévu pour la mise en service des assignations de fréquence relevant du réseau à satellite MEXSAT113 AP30B.

Le Comité a pris note du fait que les deux fiches de notification, à savoir MEXSAT113 L-CEXT-X et MEXSAT113 AP30B, correspondaient dans les faits au satellite Centenario et que les fiches de notification relevant du réseau à satellite MEXSAT113 AP30B arriveraient à expiration le 26 novembre 2019.»

3.32 Il en est ainsi **décidé**.

# 4 Communication soumise par l'Administration de la Colombie concernant la mise en service du réseau à satellite SATCOL 1B à 70,9 °W (Document RRB15-3/1 et Addendum 1)

4.1 **M. Matas** présente le Document RRB15-3/1 et l'Addendum 1, dans lesquels l'Administration colombienne demande une prorogation du délai relatif à la mise en service des assignations de fréquence du réseau à satellite SATCOL-1B 70.9 °W. L'Administration colombienne a soulevé la question à la Conférence de plénipotentiaires (Busan, 2014) et celle-ci a recommandé à l'Administration en question de porter la question à l'attention de la CMR-15; elle a également recommandé que le Bureau des radiocommunications prenne les mesures qu'il jugera appropriées pour faciliter l'examen du cas par la CMR-15.

4.2 Le **Président** note que l'Administration colombienne demande également l'assistance du Comité en la matière. Que devrait faire le Comité?

4.3 Pour **Mme Jeanty**, le Comité ne peut pas faire grand chose. De toute évidence, la question ne concerne pas une prorogation conditionnelle et limitée dans le temps, étant donné qu'aucun délai n'est indiqué. Le Comité peut uniquement prendre note du cas et, éventuellement, rappeler la demande qu'il a formulée afin que la question soit traitée par la CMR-15, encore qu'à l'évidence, le Bureau portera le cas à l'attention de la CMR.

4.4Le **Chef du SSD** explique que les assignations de fréquence du réseau à satellite SATCOL‑1B n'ont pas été mises en service avant la fin du délai réglementaire et que le Bureau a décidé, à la 1110ème réunion consacrée à la BR IFIC tenue le 21 mai 2015, de procéder à la suppression des sections spéciales concernées. Néanmoins, étant donné que l'Administration a soumis la question à la PP-14 et que celle-ci a recommandé que le Bureau prenne les mesures qu'il jugera appropriées pour faciliter l'examen du cas par la CMR-15, le Bureau a différé la mise en oeuvre de la suppression et maintenu la fiche de notification dans le Fichier de référence international des fréquences, jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise par le Comité ou la prochaine Conférence.

4.5 **M. Kibe** indique que l'on ne voit pas bien ce qui est demandé au Comité. Eu égard à la recommandation formulée par la PP-14, le Comité pourrait peut-être appuyer la demande de l'Administration et demander au Bureau de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'examen de la question par la CMR-15.

4.6 Selon **M. Strelets**, l'affaire en elle-même manque de clarté, étant donné que l'Administration colombienne, dans sa lettre en date du 18 décembre 2014, fait mention de trois positions orbitales (70,9°W, 38°W et 131°W). La PP-14, à titre exceptionnel, a recommandé au Bureau de faciliter l'examen du cas par la CMR. L'orateur a été surpris de constater que le Bureau, dans sa lettre en date du 2 février 2015, avait laissé entendre que le Comité pouvait décider de différer la suppression des assignations de fréquence. Le Comité n'est pas habilité à agir de la sorte, étant donné que l'affaire ne concerne pas un cas de force majeure. La PP-14 a indiqué que ce cas devait être examiné par la CMR-15, de sorte que le Comité devrait se contenter de prendre note de la question.

4.7 **Mme Wilson** partage l'avis de Mme Jeanty, M. Kibe et M. Strelets et fait observer que l'Administration colombienne a en effet soumis une demande à la CMR-15 dans le Document 110. Cela étant, et à la lumière de la recommandation formulée par la PP-14, l'oratrice estime que le Comité devrait se contenter de prendre note de la question.

4.8 **M. Magenta** indique que le Comité pourrait peut-être inviter le Bureau à se conformer à la recommandation de la PP-14 et à préparer tous les renseignements nécessaires pour permettre à la CMR-15 de prendre une décision.

4.9 **M. Bin Hammad** est du même avis que les orateurs précédents. Il conviendrait de soumettre la question à la CMR-15 conformément à la recommandation de la PP-14. En l'absence d'une telle recommandation, le Comité aurait simplement recommandé au Bureau d'appliquer le Règlement des radiocommunications. L'orateur demande si le Comité devrait exprimer un avis sur le cas proprement dit.

4.10 Le **Président** fait remarquer que, si le Comité propose d'appuyer la demande de la Colombie, il préconisera alors une prorogation du délai réglementaire. S'il recommande que la demande soit refusée, il n'aidera alors pas la Colombie.

4.11 **M. Bessi** fait observer que le Bureau, en maintenant les fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences jusqu'à la CMR-15, prend les mesures appropriées conformément à la recommandation de la PP-14 visant à faciliter l'examen du cas par la Conférence.

4.12 Le **Chef du SSD** fait valoir que le Bureau veut supprimer les fiches de notification, qui ne sont pas conformes au Règlement des radiocommunications. Toutefois, le Bureau maintient les fiches de notification dans le Fichier de référence international des fréquences par précaution, en application de la recommandation de la PP-14. Le Chef du SSD fait observer que l'Administration colombienne demande au Comité d'appuyer sa demande.

4.13 **M. Strelets** estime que le Chef du SSD a clairement décrit la situation. Le Comité devrait se contenter de prendre note de l'affaire, mais s'abstenir d'appuyer la demande. Afin d'offrir son assistance, le Comité devrait examiner l'affaire de manière approfondie et trouver des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation au délai réglementaire. **M. Hoan** souscrit à ce point de vue.

4.14 **M. Bessi**, **M. Magenta** et **M. Koffi** notent que le Bureau a agi correctement et estiment que le Comité ne devrait pas apporter son appui à la demande de l'Administration colombienne.

4.15 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Pour ce qui est des Documents RRB15-3/1 et RRB15-3/1(Add.1), le Comité a pris note de la recommandation adoptée par la PP-14 concernant la mise en service du réseau à satellite SATCOL 1B à 70,9°W. Compte tenu de ces éléments, le Comité croit comprendre que la proposition de l'Administration colombienne sera examinée par la CMR-15. En conséquence, le Comité a pris note du document et a également pris note du fait que le Bureau avait donné la suite voulue à la recommandation de la PP-14.»

4.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 5 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) dans les bandes 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB15-3/7)

5.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-3/7, qui contient une demande du Bureau, accompagnée des renseignements connexes, invitant le Comité à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) dans les bandes 5 852-5 888 et 5 892‑5 925 MHz. L'Administration indienne a informé le Bureau de la suspension de l'utilisation, le 2 avril 2014, des assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) dans les bandes 3 707-4 199,97 et 5 852-6 423,924 MHz, conformément au numéro 11.49 du Règlement des radiocommunications. Par la suite, le Bureau a informé l'Administration indienne que, sur la base de renseignements rendus publics, il n'avait pas été en mesure d'établir l'existence des bandes 5 852‑5 888 et 5 892-5 925 MHz à bord d'un satellite à la position orbitale 55°E avant la suspension demandée le 2 avril 2014. L'Administration indienne a confirmé que les assignations de fréquence dans les bandes 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz pour le réseau à satellite INSAT-2(55) avaient été utilisées au moyen du satellite INSAT-3E jusqu'à la suspension du service assuré par ce satellite le 2 avril 2014. En janvier 2015, le Bureau a demandé à l'Administration indienne de fournir des éléments concrets attestant que ces bandes étaient utilisées, étant donné que, d'après les renseignements fiables disponibles, il n'avait trouvé aucun élément de cette nature. En février 2015, l'Administration indienne a informé le Bureau qu'elle n'était pas en mesure de fournir un spectrogramme pour les bandes de fréquences 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz, étant donné que le satellite INSAT-3E avait été mis hors service. En mars 2015, le Bureau a demandé d'autres types de précisions, par exemple un plan de fréquences concernant le satellite. En l'absence de réponse de l'Administration indienne, le Bureau a envoyé respectivement deux rappels, le 24 avril 2015 et le 10 juin 2015. Etant donné qu'il n'avait reçu aucune réponse, le Bureau, conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, a informé l'Administration indienne, le 17 septembre 2015, qu'il demanderait au Comité de décider de supprimer les assignations de fréquence du Fichier de référence international des fréquences. Dans l'intervalle, le 25 juin 2015, l'Administration indienne a informé le Bureau que les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) avaient été remises en service à compter du 25 décembre 2014 au moyen du satellite GSAT-16. En réponse à une question de **M. Bin Hammad**, l'orateur confirme que le Bureau n'a reçu aucune réponse de l'Administration indienne depuis le 17 septembre 2015.

5.2 **M. Bessi**, appuyé par **Mme Jeanty**, estime que le Bureau a appliqué comme il se doit le numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications, étant donné que l'Inde n'a pas été en mesure de fournir des données indiquant que les assignations de fréquence dans les bandes 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz avaient été mises en service au moyen du satellite INSAT-3E. En conséquence, le Comité devrait décider de supprimer ces assignations.

5.3 **M. Hoan** estime lui aussi que le Bureau a appliqué comme il se doit le numéro 13.6, mais fait valoir que l'on ne sait pas bien si la correspondance de l'Inde en date du 25 juin 2015 constitue une absence de réponse ou un désaccord. Si le Comité considère que l'administration n'est pas d'accord, il devra examiner le cas de manière approfondie et demander des renseignements complémentaires.

5.4 Le **Chef du SSD** fait observer que la correspondance de l'administration en date du 25 juin 2015 ne montre pas que les bandes de fréquences 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz ont été mises en service au moyen du satellite INSAT-3E avant le 2 avril 2014. En outre, le Bureau n'a pas été en mesure d'établir l'existence des bandes de fréquences à bord du satellite GSAT-16 à la position 55°E. De l'avis du Bureau, les bandes de fréquences 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz n'ont jamais été mises en service.

5.5 Le **Président** interprète l'avis du Bureau comme indiquant que l'Administration indienne n'a pas répondu en ce qui concerne la question soumise au Comité.

5.6 **M. Strelets** note que, lorsqu'une administration demande au Bureau de suspendre l'utilisation de ses assignations, celui-ci suspend cette utilisation. Dans le cas considéré, le Bureau a demandé à l'administration, avec effet rétroactif, de prouver la mise en service avant la suspension. Toutefois, les assignations ont été inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences et ont bénéficié d'une protection conformément au Règlement des radiocommunications. Il est difficile de déterminer si ces bandes en liaison montante ont été utilisées à bord du satellite INSAT‑3E, étant donné que le Bureau a posé la question plusieurs mois après la suspension de l'utilisation des assignations. En outre, l'orateur soulève la question générale de savoir pourquoi d'autres bandes de fréquences sont portées à l'attention du Comité dans le Document RRB15-3/7. Il semble que l'Administration indienne ait agi conformément au Règlement des radiocommunications. L'orateur, tout en appuyant les travaux menés par le Bureau au titre du numéro 13.6, a certains doutes concernant le cas particulier qui est soumis actuellement au Comité.

5.7 Le **Président** fait observer qu'un examen de la rétroactivité semble être récurrent chaque fois qu'une demande de suspension est formulée.

5.8 Le **Chef du SSD** explique que, dans chaque cas de suspension, le Bureau procède à une vérification pour déterminer si l'assignation en question a été exploitée jusqu'à la date de la suspension. L'Administration indienne a informé le Bureau de la suspension le 19 septembre 2014, et celui-ci a informé l'administration, le 2 octobre 2014, qu'il n'avait pas été en mesure de trouver des renseignements rendus publics attestant l'existence des bandes 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz à bord d'un satellite à la position orbitale 55°E avant le 12 avril 2014, c'est-à-dire la date de la suspension. Le 23 février 2015, l'administration a informé le Bureau qu'elle ne pouvait pas fournir un spectrogramme pour ces bandes, si bien que le 13 mars 2015, le Bureau a demandé d'autres types de précisions possibles, par exemple un plan de fréquences concernant le satellite ou tous autres renseignements relatifs à la description de la charge utile, ou encore des diagrammes du spectre précédents. Le Bureau n'a reçu aucune réponse à cette demande. Conformément au numéro 11.44B du Règlement des radiocommunications, un satellite doit être en place pendant une période de 90 jours avec la capacité d'utiliser les assignations. Le 25 juin 2015, l'administration a informé le Bureau que les assignations avaient été remises en service à compter du 25 décembre 2014 via le satellite GSAT-16, mais le Bureau n'a pas été en mesure d'identifier les bandes de fréquences à bord du satellite GSAT-16 à la position 55°E. Le cas actuel constitue un exemple classique de l'application par le Bureau du numéro 13.6, qui repose sur l'examen de la question de savoir si un satellite ayant la capacité d'emport requise a été en place jusqu'à la date de suspension. En réponse à des questions de **M. Strelets**, le Chef du SSD explique que la demande d'annulation du Bureau repose sur le point de savoir si les assignations de fréquence ont été en service avant la suspension, et non pas sur la question de savoir si ses assignations ont été remises en service au moyen du satellite GSAT-16. Le Bureau ne dispose d'aucun renseignement lui permettant de savoir si les assignations sont ou non actuellement utilisées à bord du satellite GSAT-16.

5.9 **M. Kibe** considère que le Bureau a agi correctement et que le Comité devrait supprimer les assignations conformément au numéro 13.6.

5.10 **M. Bin Hammad** indique que, conformément au numéro 13.6, étant donné que l'Administration indienne n'a pas été en désaccord avec le Bureau, le Comité devrait supprimer les assignations.

5.11 **Mme Wilson** relève que l'Administration indienne n'a pas fourni de renseignements démontrant que les assignations avaient été mises en service avant la suspension et n'a pas réagi à la lettre du Bureau indiquant que la question devait être soumise au Comité en vue de la suppression des assignations. Les dispositions du numéro 13.6 ont été prises en compte et le Comité devrait à présent décider de supprimer les assignations.

5.12 **M. Strelets** fait valoir que l'Administration indienne a appliqué les numéros 11.49 et 11.49.1 du Règlement des radiocommunications et que dix mois se sont écoulés depuis la date de remise en service des assignations. L'Administration indienne a affirmé que les assignations avaient été remises en service et, selon l'interprétation de l'orateur, ces assignations sont en service. Il n'existe aucun lien entre le numéro 11.49 (ou 11.49.1) et le numéro 13.6. En outre, le principal objectif du Bureau est de veiller à ce que le Fichier de référence international des fréquences corresponde à la réalité. L'orateur rappelle le cas concernant l'Administration chinoise, que le Comité a examiné à sa 69ème réunion (§ 5 du Document RRB15-2/16 – procès-verbal de la 69ème réunion), et pour lequel il a décidé à juste titre de maintenir les assignations de fréquence concernées. Dans le cas actuel, l'Administration indienne a suspendu une large gamme d'assignations de fréquence, puis les a remises en service. Pourquoi conviendrait-il de traiter différemment deux bandes seulement et pourquoi l'Administration doit-elle se justifier?

5.13 Le **Chef du SSD** explique que l'Administration indienne a communiqué des renseignements pour toutes les autres bandes concernées, si bien que le Bureau n'a pas besoin de demander au Comité de prendre une décision à leur sujet.

5.14 **M. Bessi** souligne que, dans le contexte du numéro 13.6, avant d'appliquer le numéro 11.49, l'administration doit respecter le numéro 11.44B. **Mme Jeanty** est du même avis que M. Bessi. D'après les renseignements fournis dans le Document RRB15-3/7, il semble que les bandes de fréquences 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz ne soient pas utilisées. Le Comité ne devrait pas examiner d'autres bandes.

5.15 **M. Strelets** précise que le satellite GSAT-16 a été lancé en décembre 2014 et qu'il dispose à bord d'une large gamme de fréquences (24 répéteurs en bande C et 12 répéteurs dans la bande C élargie) qui, d'après l'Administration indienne, sont utilisées. Si le Comité décide de supprimer deux bandes données, il ira à l'encontre des décisions qu'il a prises antérieurement. A ce jour, le Comité n'a pas annulé des assignations de fréquence en service, en particulier à la veille d'une CMR.

5.16 **M. Magenta** relève qu'on comprend difficilement pourquoi l'Administration indienne n'a pas fourni de spectrogrammes pour les bandes de fréquences 5 852-5 888 et 5 892-5 925 MHz, si ces bandes sont effectivement utilisées à bord du satellite GSAT-16.

5.17 Le **Directeur** comprend les réticences de M. Strelets à l'idée que des assignations de fréquence qui sont peut-être utilisées soient supprimées. Cependant, il explique que l'application du numéro 13.6 repose sur le fait que le Bureau demande aux administrations de fournir des renseignements. Lorsque la procédure est au point mort, comme dans le cas actuel concernant l'Administration indienne, il n'existe aucune disposition, dans le Règlement des radiocommunications, permettant de maintenir les assignations de fréquence en l'absence de réponse de l'administration concernée. Toutefois, il existe des possibilités, étant donné que l'Administration indienne pourrait fournir des renseignements additionnels à la CMR-15 et demander une décision différente.

5.18 **M. Strelets** indique qu'il ne se prononcera pas contre la décision du Comité, mais regrette que le Bureau n'ait pas été en mesure de déterminer si les assignations sont actuellement utilisées ou non. A son sens, l'Administration indienne a agi correctement au titre du numéro 11.49 et rien ne justifie que le Bureau applique le numéro 13.6. Plus d'un an s'est écoulé depuis que l'administration a informé le Bureau de la suspension de plusieurs de ses assignations et le Bureau n'a pas publié la suspension.

5.19 A l'issue de consultations informelles avec M. Strelets, le **Chef du SSD** clarifie une différence d'interprétation entre eux concernant le Règlement des radiocommunications. SelonM. Strelets, une administration dont des assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence peut suspendre ces assignations conformément au numéro 11.49, et il convient que le Bureau mette aussitôt en œuvre la suspension, sans poser de questions. Lorsque les fréquences sont remises en service conformément aux numéros 11.49 et 11.49.1, ce n'est que lorsqu'il n'existe aucun doute quant à la remise en service que le Bureau devrait appliquer le numéro 13.6. Cette interprétation est différente de la pratique suivie par le Bureau, selon laquelle, lorsqu'une administration demande une suspension, le Bureau vérifie que les assignations ont été utilisées jusqu'à la date de la suspension. Si le Bureau ne peut déterminer, d'après les renseignements fiables dont il dispose, qu'un satellite utilisant les fréquences a été en place, le Bureau demandera alors à l'administration concernée de fournir des renseignements et attendra la réponse de cette administration avant de publier la suspension. Dans le cas actuel concernant l'Administration indienne, malheureusement, plus d'un an s'est écoulé et plusieurs bandes sont concernées, mais il s'engage, à l'avenir, à publier sans tarder les suspensions éventuelles qui ne posent pas de problèmes. **M. Strelets** confirme que le Chef du SSD a bien résumé les différences d'interprétation du Règlement des radiocommunications entre les deux intervenants.

5.20 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière approfondie la communication soumise par le Bureau (Document RRB15-3/7), qui comprend la correspondance échangée par ce dernier avec l'Administration indienne concernant la suppression éventuelle des assignations dans les bandes de fréquences 5 852-5 888 MHz et 5 892-5 925 MHz du réseau à satellite INSAT-2(55) par suite de l'application du numéro 13.6 du RR.

Le Comité, sur la base des renseignements fournis, a estimé que:

• Le Bureau, conformément au numéro 13.6 du RR, a demandé à l'Administration indienne de démontrer qu'elle utilisait les assignations de fréquence dans les bandes 5 852‑5 888 MHz et 5 892-5 925 MHz avant le 2 avril 2014. L'Administration indienne n'a pas fourni de tels éléments de preuve.

• Le Bureau a été informé que les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT‑2(55) avaient été remises en service à compter du 25 décembre 2014, au moyen du satellite GSAT-16, même si cela n'a pas confirmé que le délai initial prévu pour la mise en service avait été respecté au moyen du satellite INSAT-3E précédent. De plus, le Bureau n'a pas été en mesure de confirmer l'utilisation des bandes de fréquences susmentionnées par le satellite GSAT-16.

• En outre, aucun élément de preuve attestant que les assignations de fréquence dans les bandes 5 852-5 888 MHz et 5 892-5 925 MHz à bord du satellite GSAT-16 avaient été mises en service avant le 2 avril 2014, date qui correspond à la date de suspension du satellite INSAT-2(55), n'a été fourni au Bureau.

En conséquence, le Comité a décidé, compte tenu des observations précitées, de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite INSAT-2(55) dans les bandes 5 852-5 888 MHz et 5 892-5 925 MHz, en raison de l'absence de réponse à la demande de renseignements formulée conformément au numéro 13.6 du RR.»

5.21 Il en est ainsi **décidé**.

# 6 Demande invitant le Comité du Règlement des radiocommunications à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande 2 204,2249-2 204,8249 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications (Document RRB15-3/8)

6.1 **M. Matas (SSD/SPR)** présente le Document RRB15-3/8, qui contient une demande du Bureau, accompagnée des renseignements connexes, invitant le Comité à décider de supprimer les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans les bandes 2 204,2249-2 204,8249 MHz conformément au numéro 13.6 du Règlement des radiocommunications. Comme indiqué dans le document, en réponse à des demandes du Bureau, l'Administration italienne a communiqué des renseignements sur le satellite SICRAL 1 et a fourni des spectrogrammes des porteuses du satellite SICRAL 1 pour plusieurs fréquences, mais pas pour la bande en question. Le 19 janvier 2015, le Bureau a demandé à l'administration de fournir des éléments concrets concernant cette bande et, en l'absence de réponse, a envoyé un premier rappel et un second rappel, qui sont restés sans réponse. En réponse à une question de **M. Bessi**, l'orateur souligne que les renseignements relatifs aux autres fréquences figurent dans la pièce jointe du Document RRB15‑3/8.

6.2 **M. Strelets** fait observer que les renseignements techniques figurant dans la pièce jointe ont été fournis par le Ministère de la défense de l'Italie et demande si l'article 48 de la Constitution de l'UIT s'appliquera au cas considéré, sachant que les bandes en question sont très utilisées à des fins militaires. L'orateur souhaite simplement soulever ce problème, mais n'a aucune objection à formuler sur le principe à l'encontre de la suppression de l'assignation.

6.3 Le **Président** déclare que l'article 48 de la Constitution de l'UIT doit être expressément invoqué pour que l'article s'applique, mais cela n'a pas été fait dans le cas considéré, d'après le Bureau. En conséquence, il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a soigneusement examiné la communication soumise par le Bureau (Document RRB15-3/8), qui comprend la correspondance échangée par ce dernier avec l'Administration italienne concernant la suppression des assignations du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz en raison de l'application du numéro **13.6** du RR.

Le Comité, sur la base des résultats des études menées par le Bureau au titre du numéro **13.6** du RR, et compte tenu de l'absence de renseignements fournis par l'Administration italienne, a décidé de supprimer du Fichier de référence international des fréquences les assignations de fréquence du réseau à satellite SICRAL-4-21.8E dans la bande de fréquences 2 204,2249-2 204,8249 MHz.

En conséquence, le Comité a décidé de supprimer du Fichier de référence les assignations correspondantes et de porter cette décision à l'attention de l'Administration italienne.»

6.4 Il en est ainsi **décidé**.

# 7 Notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite (Document RRB15-3/5)

7.1Le **Chef du SSD** rappelle que le Comité a examiné de manière approfondie la question de la notification de stations terriennes types dans le service fixe par satellite à sa 69ème réunion, sur la base des renseignements communiqués par le Bureau, que la question est traitée dans le rapport du Directeur à la CMR-15 et que le Comité a demandé au Bureau de fournir à la réunion actuelle du RRB des renseignements complémentaires sur les difficultés prévues et les conséquences, pour le BR, du traitement de ces fiches de notification. Ces renseignements complémentaires figurent dans le Document RRB15-3/5. Ce document présente dans ses grandes lignes la procédure de notification applicable aux stations terriennes (stations terriennes spécifiques ou stations terriennes mobiles types), et explique ensuite, en faisant mention du document présenté au Comité à sa 69ème réunion, qu'une simplification importante des données à soumettre pour les stations terriennes types du SFS permettrait de réduire considérablement et de rationnaliser la phase de recevabilité ainsi que la publication dans la Partie I-S de la BR IFIC et que l'examen technique et réglementaire s'en trouverait également simplifié, étant donné que seul un examen partiel vis-à-vis du numéro 11.31 serait prévu et qu'il ne serait procédé à aucun examen relativement au numéro 11.32, 11.32A ou 11.33. Etant donné que seul un petit nombre de soumissions de stations terriennes types du SFS devraient être présentées par chaque administration – puisque les administrations pourront présenter toutes leurs soumissions en une seule fois – et compte tenu de la proposition de simplification du traitement, le traitement de ces fiches de notification ne devrait pas avoir d'incidence significative sur la charge de travail du Bureau. On trouve dans l'Annexe du Document RRB15-3/5, à titre d'exemple, des données de l'Appendice 4 qui pourraient être exigées pour la notification d'une station terrienne type du SFS.

7.2 Le **Président** rappelle que la question essentielle qui a été posée au Comité à sa 69ème réunion est l'incidence, sur le plan réglementaire, qu'aurait le fait d'accepter la notification de stations terriennes types du SFS, et invite les participants à formuler leurs observations à cet égard. A son avis, accepter les demandes visant à obtenir une reconnaissance internationale pour les stations terriennes types du SFS déployées sur tout le territoire d'un pays donné reviendrait à accepter les demandes d'un nombre infini de stations. Le contour de coordination de ces stations, en particulier celles fonctionnant dans la bande C, peut pénétrer jusqu'à 500 km sur le territoire d'un pays voisin, ce qui signifie que si ce pays est tenu d'assurer la protection de la station type en question, il ne sera pas en mesure d'utiliser les services dans la même bande même ici, conformément à l'Article 5 du Règlement des radiocommunications, plusieurs services bénéficient d'attributions dans chaque bande à titre primaire avec égalité des droits. A cet égard, le Président attire l'attention sur le numéro 4.8 du Règlement des radiocommunications, qui fait état de la nécessité de respecter l'égalité des droits en matière d'exploitation, et sur l'article 44 de la Constitution de l'UIT, selon lequel il convient de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. Le meilleur moyen de traiter ces demandes serait peut-être, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport du Directeur à la CMR-15, d'indiquer qu'un pays qui soumet des demandes concernant des stations terriennes types du SFS ne peut demander une protection, mais doit rechercher la coordination.

7.3 **M. Strelets** souscrit au point de vue exprimé par le Président. Si un opérateur déclare qu'une station terrienne type a besoin d'une protection dans l'intégralité de sa zone de service, de nombreux pays risquent d'être affectés, alors que chaque pays devrait être libre d'utiliser les techniques qu'il souhaite et qu'aucun service ne devrait être favorisé par rapport à un autre. La question manque de clarté, mais l'orateur n'est pas tout à fait convaincu que l'approche suggérée par le Bureau offre une solution complète ou reflète l'intention des administrations qui soumettent des demandes concernant des stations terriennes types du SFS. Il semble que la proposition actuellement soumise par le Bureau entraîne l'application implicite du numéro 4.4, selon lequel une station bénéficiera d'une reconnaissance à condition qu'elle ne cause aucun brouillage à une station fonctionnant conformément aux dispositions de la Constitution, de la Convention et du Règlement des radiocommunications de l'UIT et qu'elle ne demande pas de protection contre les brouillages préjudiciables causés par cette station. Selon l'interprétation de l'orateur, par ailleurs, l'intention des administrations qui souhaitent notifier des stations terriennes types du SFS est d'utiliser des stations terriennes types exclusivement lors de la coordination entre opérateurs, et non pas lors de la coordination entre services de Terre et services spatiaux, lorsqu'il y a lieu de tenir compte de stations avec des coordonnées bien définies, de façon à garantir une approche équitable. La mention du numéro 4.4 risque d'être source de confusion pour les administrations et d'être interprétée comme signifiant protection internationale et non pas simplement reconnaissance internationale. Le **Président** souscrit à ces commentaires.

7.4 **M. Bessi** estime que la solution proposée par le Bureau dans le Document RRB15-3/5 permettrait en effet de résoudre les problèmes liés au temps de traitement, mais ne réglerait pas ceux relatifs à l'accès équitable pour différents services. La CMR qui doit se tenir sous peu doit examiner la question et le Comité devrait en conséquence se contenter de prendre note du Document RRB15-3/5 et attendre les résultats de l'examen de la question par la CMR-15.

7.5 Le **Président** déclare qu'il a été demandé au Comité de faire connaître son point de vue sur la question et que celui-ci devrait par conséquent donner son avis, en particulier sur la question de savoir si les soumissions relatives aux stations terriennes types du SFS sont ou non recevables en vertu du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur. Selon son interprétation, ces soumissions sont recevables, mais posent certains problèmes qui signifient qu'elles ne peuvent pas être traitées de la même manière que les stations terriennes normales du SFS. Ainsi que l'a fait observer M. Strelets, il semblerait que la coordination au titre du Règlement des radiocommunications soit applicable aux stations terriennes normales du SFS, y compris en ce qui concerne les stations de base des stations mobiles, etc., mais pas entre les stations terriennes types du SFS. Le Comité doit indiquer clairement que la soumission de demandes concernant des stations terriennes types du SFS risque de poser des problèmes de partage entre différents services et que le Directeur soumet une proposition qui pourrait permettre de remédier à ces problèmes.

7.6 Pour ce qui est de la coordination entre les stations terriennes types du SFS et, par exemple, les stations de Terre mobiles, le **Chef du SSD** attire l'attention sur le § 3.2.3.8 du Document CMR‑15/4(Add.2)(Rév.1) (rapport du Directeur à la CMR-15), qui indique que pour traiter les demandes concernant des stations terriennes types du SFS, une solution pourrait consister à publier ces dernières sur la base de l'examen au titre du numéro 11.31, ce qui leur conférerait une reconnaissance internationale, mais par la protection découlant de l'application du numéro 11.32, 11.32A ou 11.33.

7.7 **M. Hoan** rappelle les débats du Comité sur la question à sa 69ème réunion: la possibilité de soumettre des stations terriennes types du SFS a été évoquée à la suite de discussions sur de nouvelles attributions aux IMT et la conséquence qui en découle, à savoir les administrations souhaitant notifier de nombreuses stations terriennes telles que les microstations (VSAT), les systèmes DTH, etc. Si des stations terriennes individuelles doivent être notifiées, le Bureau sera amené à traiter des millions de soumissions, de sorte que l'idée de notifier des stations terriennes types dans le SFS est apparue comme solution possible. A cet égard, l'orateur considère que l'approche proposée par le Bureau, à savoir l'octroi d'une reconnaissance internationale découlant de l'examen au titre du numéro 11.31, constitue une solution possible qui permettrait de garantir une charge de travail raisonnable pour le Bureau. Compte tenu de ces observations concernant la première étape de la procédure de notification, le Comité devrait prendre note du Document RRB15-3/5 et attendre les résultats des discussions de la CMR-15 en la matière.

7.8 Le **Président** souligne que le Comité doit prendre en considération la bande de fréquences dans son intégralité et tous les services qui l'utilisent, et pas uniquement les services par satellite. Il ne faut pas autoriser les petites stations terriennes à monopoliser l'utilisation des bandes de fréquences, du fait que leurs zones de service empiètent très loin dans les pays voisins.

7.9 **Mme Jeanty** estime elle aussi que le Comité devrait soumettre son point de vue sur la question et note à cet égard que M. Strelets et le Président ont fort bien analysé la situation. Elle constate avec satisfaction que la Conférence étudiera la question, étant donné que des représentants de toutes les parties intéressées seront présents à la CMR-15.

7.10 **M. Strelets**, pour compléter les commentaires qu'il a formulés antérieurement, fait observer que, conformément au numéro 11.17 du Règlement des radiocommunications, les administrations sont tenues uniquement de notifier les stations dont les zones de coordination débordent sur le territoire d'autres pays, de sorte que la charge de travail du Bureau ne sera pas nécessairement excessive si la notification des stations terriennes types du SFS est autorisée. Cependant, le Bureau continuera d'être confronté à différents problèmes qui devront être résolus.

7.11 **M. Bessi** note que toute approche devra non seulement permettre un accès équitable, mais aussi garantir la reconnaissance appropriée des stations terriennes types du SFS ainsi que la protection de leurs intérêts, étant donné qu'aucune disposition du Règlement des radiocommunications actuellement en vigueur ne prend en compte ces aspects. On pourrait peut‑être attirer l'attention de la CMR sur la nécessité d'agir dans ce sens au niveau réglementaire.

7.12 A la suite de commentaires formulés par M. Strelets, **M. Hoan** fait observer que conformément au numéro 11.17 du Règlement des radiocommunications, qui traite de la notification de stations terriennes types, les stations individuelles doivent être notifiées lorsqu'une station est située à l'intérieur de la zone de coordination d'une station terrienne du SFS. En vertu de la partie de la Règle de procédure relative au numéro 11.17 traitant du numéro 11.20, toutefois, à propos des stations de Terre, le Bureau pourra accepter la notification d'une station de Terre type aux fins de la publication, mais s'il ressort de l'examen effectué ultérieurement par le Bureau que la zone géographique notifiée de la station type empiète sur la zone de coordination d'une station terrienne, la fiche de notification sera retournée. Il n'existe aucune Règle analogue pour le numéro 11.22, qui traite des stations terriennes. Il conviendrait peut-être d'envisager d'autoriser le Bureau à accepter, aux fins de la publication dans la Circulaire IFIC, la notification d'une station terrienne type dont la zone de coordination recouvre le territoire d'un autre pays; une telle approche pour les stations terriennes types du SFS servirait de base à la reconnaissance internationale du déploiement des systèmes TVRO, des microstations, etc., dans le monde entier. L'orateur note que pour les pays qui comptent de grandes masses terrestres, la notification de stations terriennes types qui n'incluent pas le territoire d'autres pays est possible, alors qu'elle est beaucoup moins simple pour les pays dont le territoire est étroit. Il convient de garder à l'esprit que le principal objectif de ceux qui souhaitent pouvoir notifier des stations terriennes types dans le SFS est un objectif politique, visant à contrecarrer les affirmations des auteurs de propositions concernant les IMT, selon lesquelles il n'y a pas lieu de tenir compte des systèmes TVRO en bande C, etc., en termes de notification à l'UIT en vue d'une reconnaissance internationale. La question dans son intégralité doit être examinée de manière approfondie par la CMR.

7.13 Le **Directeur** déclare que le § 3.2.3.8 de son rapport à la CMR-15 est actuellement soumis au Comité à titre d'information, à la lumière des débats du Comité sur la question à sa 69ème réunion, et non pas afin que le Comité approuve ou non l'approche qui y est présentée. En effet, il faudrait très certainement apporter des modifications au Règlement des radiocommunications en vigueur pour garantir un accès équitable et satisfaire les besoins des administrations qui ont procédé au déploiement de microstations et de systèmes TVRO dans la bande C. Etant donné que la CMR va étudier la question, le Directeur estime qu'il n'est pas opportun que le Comité prenne position en la matière à la réunion actuelle. A son sens, le Comité devrait se contenter de prendre note de la documentation qui lui est soumise.

7.14 Le **Chef du SSD** fait observer que le Document RRB15-2/5 présenté au Comité à sa 69ème réunion date de mai 2015 et rend compte du point de vue du Bureau à cette date concernant la manière dont l'exploitation de petites stations du SFS pouvait être reconnue par le Règlement des radiocommunications, éventuellement par le biais de l'élaboration d'une Règle de procédure allant dans le sens de la Règle relative au numéro 11.17 concernant les stations de Terre. Depuis lors, le point de vue du Bureau sur la question a évolué, et a débouché sur la description de la situation présentée au § 3.2.3.8 du rapport du Directeur à la CMR-15 et l'approche possible présentée au dernier paragraphe de cette section. Le Chef du SSD souligne que cette approche offrirait une reconnaissance internationale suite à la soumission de certains renseignements et de l'examen au titre du numéro 11.31, mais n'assurerait aucune protection internationale vis-à-vis des services utilisant en partage la même bande avec le même statut. On pourrait faire état de cette reconnaissance en insérant un nouveau symbole dans la Préface, dans la colonne 13 B2. La protection ne serait assurée que dans le cadre d'une coordination, pour laquelle les critères applicables n'existent pas encore et devront être établis.

7.15 Le **Président** déclare que, maintenant que l'intention des documents soumis au Comité a été parfaitement clarifiée et compte tenu du caractère sensible de la question, le Comité devrait se contenter de formuler uniquement des observations générales dans ses conclusions. Il propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné les renseignements communiqués par le Bureau dans le Document RRB15‑3/5 et a également examiné les éléments d'information fournis au § 3.2.3.8 (Document CMR-15/4(Add.2)(Rév.1)) du rapport du Directeur à la CMR-15. Il a noté que cette question serait étudiée par la CMR-15. Les mesures qui seront prises ultérieurement par le Bureau en la matière dépendront de la décision de la CMR-15.»

7.16 Il en est ainsi **décidé**.

# 8 Demandes présentées par des administrations concernant l'élaboration de Règles de procédure (Documents RRB15-3/9 and RRB15-3/10)

**Communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran en vue de l'analyse de compatibilité au titre de l'Accord de Genève de 2006 (Document RRB15-3/9)**

8.1 Le **Chef du TSD** présente le Document RRB15-3/9, qui contient une communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant l'analyse de compatibilité au titre de l'Accord GE06 et propose deux solutions possibles pour l'élaboration d'une Règle de procédure relative au traitement par le Bureau des assignations de fréquence faible puissance inscrites dans les Plans au titre de l'Article 4 de l' Accord GE06. En réponse à une question de **M. Khairov**, le Chef du TSD précise qu'aucune autre administration n'a formulé de propositions au sujet des assignations de faible puissance dans les Plans GE06.

8.2 Le **Président** précise que, lorsqu'une nouvelle inscription dans le Plan GE06 est acceptée, il n'est tenu compte que des brouillages causés aux autres inscriptions figurant dans le Plan. Il ne doit pas être tenu compte des brouillages subis par la nouvelle inscription. Tel a été l'accord tacite lorsque les Plans ont été élaborés. La proposition de l'Administration de la République islamique d'Iran est valable, dans la mesure où une inscription de faible puissance dans les Plans ne devrait pas pouvoir prétendre à une protection.

8.3 Le **Chef du TSD** note que le Bureau a traité plus de 100 modifications apportées aux Plans GE06 et ne s'est heurté à aucun problème.

8.4 Le **Directeur** rappelle que, lorsque l'Accord GE06 a été conclu, les experts avaient gardé à l'esprit les Plans pour le SRS de l'Appendice 30, dans lesquels les brouillages sont représentés dans une seule valeur, à savoir la marge de protection équivalente. Le Directeur insiste sur le principe fondamental selon lequel il ne saurait y avoir de protection sans coordination.

8.5 Le **Président** demande s'il est nécessaire d'élaborer une Règle de procédure.

8.6 **M. Bessi** indique que la question soulevée par l'Administration de la République islamique d'Iran n'est pas traitée dans les Plans ou les Actes finals GE06. Il est nécessaire d'élaborer une Règle de procédure pour préciser qu'un nouveau venu ayant des inscriptions dans les Plans doit non seulement assurer une coordination afin d'éviter de causer des brouillages à ses voisins dans les Plans, mais doit aussi accepter les brouillages causés par d'autres disposant déjà d'inscriptions dans les Plans. La proposition de l'Administration de la République islamique d'Iran ne traite que du cas flagrant d'assignations faible puissance, mais le problème se pose également pour les nouveaux venus avec des assignations forte puissance. L'orateur est favorable à l'Option 1 décrite dans l'Annexe du Document RRB15-3/9, qui repose sur des priorités. A son avis, les responsabilités prévues dans l'Option 2 risquent d'être contraignantes pour les administrations des pays voisins et alourdirait encore la charge de travail du Bureau.

8.7 **M. Strelets** rappelle qu'un volume de travail considérable a été effectué pour conclure l'Accord GE06, que l'UIT s'est appuyée sur la puissance de calcul du CERN pour traiter environ 70 000 allotissements et assignations et que l'élaboration des Plans pour la radiodiffusion analogique et la radiodiffusion numérique a été une tâche complexe. La procédure que le Bureau utilise actuellement pour calculer les modifications apportées aux Plans devra peut-être être clarifiée, étant donné que l'Accord GE06 ne donne pas d'indication expresse sur la nécessité de procéder à des essais au titre du § 4.1 de l'Article 4 ou du § 2.1 de la Section I de l'Annexe 4. Parallèlement, pour appliquer le § 4.2 de l'Article 4 et le § 2.2 de la Section I de l'Annexe 4, il faut généralement calculer les deux contours de coordination comme indiqué au troisième paragraphe du § 2.2 de la Section I de l'Annexe 4. En conséquence, le Bureau doit examiner à la fois la manière dont la nouvelle assignation influe sur les autres services de radiodiffusion et la manière dont ces autres services de radiodiffusion influent sur la nouvelle assignation. Cependant, la principale méthode à appliquer pour apporter une modification aux Plans n'indique pas une telle obligation. L'orateur reconnaît que la modification des Plans a fonctionné de manière relativement harmonieuse jusqu'à présent, mais considère que le Comité devrait demander au Bureau d'élaborer une Règle de procédure pour améliorer la pratique actuelle et supprimer toute contradiction.

8.8 **M. Hoan** estime que la proposition formulée par l'Administration de la République islamique d'Iran est intéressante aussi bien sous l'angle de la logique que sur le plan technique. D'une manière générale, un nouveau venu doit protéger quiconque figure déjà dans les Plans, de sorte qu'il faut tenir compte à la fois de la réception et de l'émission. Il se peut qu'une Règle de procédure reposant sur des priorités permette de clarifier les choses, mais une modification apportée à l'Accord GE06 ne devrait-elle pas être examinée par les membres signataires des Plans?

8.9 **Mme Jeanty** indique que le Document RRB15-3/9 soulève des points valables et pertinents et se déclare favorable à l'élaboration d'une Règle de procédure. Toutefois, elle préférerait que cette Règle aille dans le sens de l'Option 1.

8.10 Pour **M. Kibe**, il est manifestement nécessaire de disposer d'une Règle de procédure, de sorte qu'il souscrit aux observations des orateurs précédents. Il demande si le Bureau éprouvera des difficultés à établir et à diffuser un projet de texte à temps pour permettre au Comité d'examiner la question à sa prochaine réunion.

8.11 Le **Directeur** déclare que, si le Comité choisit l'Option 1, il ne faudra pas longtemps au Bureau pour élaborer une Règle de procédure. En réponse à M. Hoan, il confirme que l'Accord ne peut être modifié que par une conférence régionale compétente réunissant les mêmes Etats Membres. En raison du coût d'une telle conférence, cependant, une telle éventualité ne se produira pas. En conséquence, une Règle de procédure constitue la seule façon de résoudre le problème.

8.12 **M. Khairov** exprime la crainte qu'un pays disposant seulement de quelques allotissements de fréquence à ses frontières tente d'ériger une «barrière faible puissance» pour empêcher les pays voisins de convertir leurs allotissements en assignations. Une Règle de procédure fondée sur l'Option 1 et axée sur la date d'inscription, reprenant le principe «premier arrivé, premier servi» qui est à la base du Règlement des radiocommunications, devra éviter un tel résultat.

8.13 Le **Chef du TSD** fait valoir que la priorité des allotissements et des assignations initiaux figurant dans les Plans serait respectée et que la protection des derniers arrivés dépendra de la coordination. Les assignations n'ayant fait l'objet d'aucune coordination ne pourront prétendre à une protection.

8.14 **M. Strelets** prendre note du problème soulevé par M. Khairov. Compte tenu du principe «premier arrivé, premier servi», les derniers arrivés devront s'adapter aux premiers arrivés et les stations de faible puissance seront plus sensibles aux brouillages subis. L'orateur suggère que M. Bessi, en sa qualité de Président du groupe de travail du Comité chargé d'examiner les Règles de procédure, fournisse des avis au Bureau sur l'élaboration de la Règle de procédure.

8.15 **M. Bessi** se déclare prêt à collaborer avec le Bureau concernant l'élaboration de la Règle de procédure. Il demande si la Règle doit s'appliquer aux inscriptions dans les Plans qui ont été acceptées avant la Règle. Les assignations faible puissance qui ont été autorisées depuis l'Accord GE06 auront-elles des répercussions sur les Plans et la Liste, avec peut-être pour conséquence une modification de l'Accord proprement dit?

8.16 Le **Directeur** explique que le critère retenu pour déclencher la coordination protège le territoire d'un pays sur un canal. Il fait obligation aux administrations de se parler. En conséquence, le fait de disposer de petites stations ne confère aucun avantage vis-à-vis d'une modification future apportée aux Plans, ou d'ailleurs, vis-à-vis de modifications précédentes. La base de l'Accord GE06 est que sans coordination, il n'existe aucun droit à une protection. La Règle de procédure ne modifierait pas l'Accord GE06, mais préciserait quelque chose qui n'a peut-être pas été expressément indiqué dans l'accord.

8.17 **M. Hoan** fait siens les commentaires formulés par les orateurs précédents et appuie l'élaboration d'une Règle de procédure reposant sur l'Option 1.

8.18 Le **Président** note que les participants semblent s'accorder à reconnaître que le Comité devrait demander au Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure reposant sur l'Option 1.

8.19 **M. Strelets** souligne que l'Option 1 traite de la priorité, mais ne prend pas en compte les autres procédures que le Bureau pourrait juger nécessaires dans une Règle de procédure, par exemple la vérification de l'émission et de la réception.

8.20 **M. Magenta** estime que l'Option 2 contient un certain nombre de points intéressants, encore qu'il soit plutôt favorable à l'Option 1.

8.21 **M. Bessi** fait observer qu'actuellement, les administrations analysent la réception, alors que le Bureau fait en sorte qu'aucun brouillage ne soit causé à l'émission.

8.22 Le **Directeur** fait remarquer que la procédure de modification des Plans GE06 repose uniquement sur la protection du territoire et concerne donc la valeur du champ à la frontière, et non pas d'allotissements ou d'assignations spécifiques. Si une Règle de procédure exige du Bureau qu'il analyse la réception ainsi que l'émission, il faudra alors assurer la protection des petites stations de faible puissance. Il sera nécessaire de disposer d'une procédure complète, comportant des dispositions qui prennent en compte les cas où il y a absence de réponse.

8.23 **Mme Ghazi (TSD/BCD)** souligne que la modification des Plans repose sur la protection du territoire, et non sur les stations existantes. Si le Bureau reçoit une plainte en brouillages, il peut utiliser ses logiciels pour analyser la compatibilité dans les deux sens. Une Règle de procédure fondée sur l'Option 1 pourrait déterminer le rang de priorité dans les Plans et déterminer que les petites stations de faible puissance devront accepter les brouillages subis. Le Bureau ne sait pas encore si des stations de faible puissance seront mises en service, de sorte que l'oratrice se demande s'il est nécessaire d'adopter une Règle de procédure a priori. Cependant, on pourrait élaborer un projet de Règle dans le sens de l'Option 1, moyennant quelques retouches.

8.24 **M. Strelets** souligne que, lorsqu'il élaborera la Règle, le Bureau ne devrait pas être limité par l'Option 1, qui accorde les mêmes droits aux allotissements (ou aux assignations) initiaux et aux inscriptions ultérieures vis-à-vis des inscriptions suivantes.

8.25 Le **Directeur** est d'avis qu'une demande du Comité relative à l'élaboration d'une Règle fondée sur le principe de l'Option 1 laisserait au Bureau une marge de manoeuvre suffisante pour rédiger un texte approprié.

8.26 Le **Président** propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB15-3/9, qui contient la communication soumise par l'Administration de la République islamique d'Iran concernant l'analyse de compatibilité au titre de l'Accord de Genève de 2006.

Le Comité a décidé de demander au Bureau d'élaborer un projet de Règle de procédure reposant sur le principe décrit dans l'Option 1 du Document RRB15-3/9.»

8.27 Il en est ainsi **décidé**.

**Communication soumise par l'Administration norvégienne concernant la situation de référence des réseaux à satellite conformément aux Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications lorsqu'une inscription provisoire est utilisée (Document RRB15-3/10)**

8.28 **M. Wang (SSD/SNP)** présente le Document RRB15-3/10, qui contient une communication soumise par l'Administration norvégienne concernant la mise à jour de la situation de référence des réseaux à satellite conformément aux Appendices 30 et 30A du Règlement des radiocommunications lorsqu'une inscription provisoire est utilisée. Dans ces Appendices, l'inscription provisoire d'une assignation devient définitive si l'assignation a été utilisée pendant quatre mois au moins, sans qu'aucune plainte en brouillage préjudiciable n'ait été formulée. L'Administration norvégienne estime que cette obligation risque de ne pas assurer une protection suffisante et propose d'élaborer une nouvelle Règle de procédure visant à aligner les Appendices 30 et 30A sur l'Appendice 30B, dans lequel le critère pour qu'une inscription provisoire soit remplacée par une inscription définitive est que le Bureau doit être informé que tous les accords requis ont été obtenus.

8.29 **M. Strelets**, **M. Bessi**, **M. Hoan**, **M. Magenta**, **Mme Wilson**, **Mme Jeanty** et **M. Koffi** font remarquer que la proposition de l'Administration norvégienne vise à introduire une procédure qui n'est pas conforme au Règlement des radiocommunications et outrepasse le mandat du Comité. Une telle modification relèverait de la compétence d'une CMR.

8.30 Le **Président** note que, d'après le Chapitre 5 du Rapport de la RPC, la question d'un accord tacite par rapport à un accord exprès, qui constitue l'élément essentiel de la proposition soumise par l'Administration norvégienne, sera examinée par la CMR-15 au titre du point 7 de l'ordre du jour. Le Président propose que le Comité formule les conclusions suivantes:

«Le Comité a examiné de manière détaillée le Document RRB15-3/10, qui contient la communication soumise par l'Administration norvégienne, dans laquelle cette Administration demande qu'une Règle de procédure soit élaborée sur la situation de référence des réseaux à satellite au titre des Appendices **30** et **30A** du RR, lorsqu'une inscription provisoire est utilisée.

Le Comité est d'avis que la Règle de procédure dont l'élaboration est demandée ne serait pas conforme aux dispositions actuelles du RR et que son examen ne relève donc pas du mandat du RRB.»

8.31 Il en est ainsi **décidé**.

# 9 Travaux préparatoires et dispositions en vue de l'AR-15 et de la CMR-15

9.1 Le Comité a examiné et approuvé les dispositions en vue de la CMR-15 et de l'AR‑15, et notamment les dispositions suivantes:

– le Comité a désigné des Rapporteurs et des Corapporteurs qui seront chargés de suivre les travaux des différents groupes de travail de la CMR-15 ainsi que l'état d'avancement d'autres points particuliers de l'ordre du jour de la Conférence. Ces rapporteurs et corapporteurs feront rapport au Comité au complet, lors des réunions qu'il tiendra en principe chaque jour;

– le Comité désignera de nouveaux Rapporteurs et Corapporteurs dès que de nouvelles questions apparaîtront pendant les débats de la Conférence;

– les membres du Comité ne devraient pas exprimer leur avis personnel s'il leur est demandé de faire connaître la position du Comité sur une question, mais présenter la position du Comité en se fondant, s'il y a lieu, sur les décisions déjà prises par le Comité, ou demander un délai pour permettre au Comité de se réunir afin de déterminer sa position sur la question concernée.

# 10 Election du Président et du Vice-Président du Comité pour 2016

10.1 Compte tenu du numéro 144 de la Convention de l'UIT, le Comité **décide** que Mme Jeanty, Vice-Présidente du Comité pour 2015, assumera les fonctions de Présidente en 2016.

10.2 Compte tenu du principe qui veut que la présidence et la vice-présidence du Comité soient assurées par roulement entre les cinq Régions, et compte tenu également des nominations qui ont eu lieu depuis la première réunion du Comité en 1995, le Comité **décide** d'élire M. Khairov comme Vice-Président pour 2016 et donc comme Président pour 2017.

10.3 A la suite d'observations formulées par plusieurs membres, le **Président** déclare que le Comité prendra note, pour examen ultérieur, de la suggestion selon laquelle le Vice-Président du Comité pour 2017 devrait faire partie de la région A.

10.4 **Mme Jeanty** et **M. Khairov** remercient leurs collègues membres du Comité d'avoir bien voulu les élire. Avec l'appui des autres membres, ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour se montrer à la hauteur de la tâche qui leur a été confiée.

# 11 Confirmation de la date de la prochaine réunion et calendrier des réunions pour 2016

11.1 Le Comité **décide** deconfirmer qu'il tiendra sa 71ème réunion du 1er au 5 février 2016 et de confirmer provisoirement qu'il tiendra ses 72ème et 73ème réunions de 2016 du 16 au 20 mai 2016 et du 17 au 21 octobre 2016.

# 12 Approbation du résumé des décisions (Document RRB15-3/11)

12.1 Le résumé des décisions (Document RRB15-3/11) est **approuvé**.

# 13 Clôture de la réunion

13.1 Le **Président** remercie tous ses collègues membres du Comité ainsi que le personnel du BR et du secrétariat pour l'appui qu'ils lui ont apporté pendant toute la durée de son mandat en tant que Président en 2015. Les fonctions qu'il a exercées en tant que Président ont constitué pour lui une tâche stimulante, gratifiante et intéressante.

13.2 **M. Magenta, Mme Jeanty, M. Strelets, M. Khairov, Mme Wilson** et le **Directeur** remercient et félicitent le Président pour la manière remarquable dont il a dirigé les débats, pour la patience dont il a fait preuve et pour son efficacité dans l'exercice de ses fonctions en tant que Président en 2015 et lui rappellent qu'ils l'inviteront à continuer de prêter son concours en tant que Président pendant la prochaine CMR.

13.3 Le **Président** remercie les orateurs pour leurs propos aimables et déclare close la réunion le vendredi 23 octobre 2015 à 9 h 50.

Le Secrétaire exécutif: Le Président:
F. RANCY Y. ITO

1. \* Le procès-verbal de la réunion rend compte de l'examen détaillé et approfondi, par les membres du Comité du Règlement des radiocommunications, des points qui étaient inscrits à l'ordre du jour de la 70ème réunion du Comité. Les décisions officielles de la 70ème réunion du Comité du Règlement des radiocommunications figurent dans le Document RRB15-3/11. [↑](#footnote-ref-1)